

## En bref: arrêt du Bundesverfassungsgericht du 11 janvier 2011

Analyse et traduction par Frauke Schober\*

### **Le tribunal constitutionnel fédéral (Bundesverfassungsgericht) allemand vient de décider :**

"1° Le § 8, alinéa 1, sous 3 et 4, de la loi relative au changement des prénoms et à la détermination de l'appartenance sexuelle dans certains cas (loi sur les transsexuels - LTS) du 10 septembre 1980 (bulletin fédéral des lois, partie I, page 1654) est contraire aux dispositions combinées de l'article 2 alinéa 1 et de l'article 1 alinéa 1 de la loi fondamentale dans la mesure indiquée dans les motifs.

2° Le § 8, alinéa 1, sous 3 et 4, de la loi sur les transsexuels est inapplicable jusqu'à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions en la matière. ..."

### **Voici la décision :**

[http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20110111\\_1bvr329507.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20110111_1bvr329507.html)

Cela signifie que les conditions de stérilité et de réassignation chirurgicale pour obtenir le changement de sexe légal viennent d'être supprimées.

Le tribunal constitutionnel concède au législateur d'imposer un autre critère pour vérifier le sérieux du sentiment d'appartenance au sexe souhaité, mais en attendant et à partir de la publication officielle du dispositif de la décision, il n'y a plus que les conditions qui sont aussi celles du changement de prénom, à savoir (en dehors des conditions de nationalité ou de résidence) :

- ne plus se sentir appartenir, en raison de son "empreinte transsexuelle", au sexe indiqué dans l'acte de naissance mais à l'autre sexe,
- ressentir, depuis au moins trois ans, la contrainte intérieure de vivre selon ce sentiment,
- présenter une haute probabilité que ce sentiment d'appartenance ne changera plus, ces conditions devant être vérifiées par deux experts judiciaires.

Quant au problème des hommes qui donnent naissance et des femmes qui fécondent avec leur sperme, le tribunal constitutionnel le considère réglé par l'interprétation que la Cour d'appel de Cologne a donnée, dans une ordonnance du 30 novembre 2009 (16 Wx 94/09; publiée dans StAZ 2010, p. 45), du § 11 LTS, à savoir que l'homme qui donne naissance sera la mère de l'enfant et indiqué dans l'acte de naissance de ce dernier avec ses anciens prénoms féminins, et la femme qui féconde avec son sperme sera père et indiquée avec ses anciens prénoms masculins.

\*Pseudonyme; l'auteure est connue de Transgender Luxembourg